

VI. STAATSVERTRÄGE

TRAITÉS INTERNATIONAUX

28. Arrêt du 16 mai 1917 dans la cause **Maurice Guggenheim** contre **Lacombe frères et Chambre des recours du Tribunal cantonal vaudois.**

Influence de la législation spéciale de guerre en vigueur en France sur la convention franco-suisse du 15 juin 1869. — Obligation de déposer lors de la demande d'exécution en Suisse, outre les pièces mentionnées à l'art. 16 du dit traité, l'ordonnance spéciale d'exécution instituée en France pendant la guerre? — Tribunal compétent pour rendre cette ordonnance. — Notion de la signification du jugement en France (traité art. 16 ch. 2).

A. — Le recourant **Maurice Guggenheim**, négociant à **Morges**, avait commandé à la fin de novembre 1912 à la maison **Lacombe frères** à **Périgueux**, 10 000 kg. de cerneaux de noix; le Service sanitaire cantonal vaudois ayant déclaré avariée et impropre à la consommation une première livraison de 5000 kg., payée à l'avance par le recourant, celui-ci, qui avait communiqué à ses vendeurs les constatations et expertises d'usage, leur a annoncé qu'il refusait de prendre livraison du solde. **Lacombe frères** ont néanmoins fait expédier la seconde moitié du marché, et, sur refus de **Guggenheim** d'en prendre livraison, ont fait vendre cette marchandise aux enchères publiques.

Le 12 mars 1914, **Guggenheim** a introduit devant le Tribunal de commerce de **Périgueux** contre **Lacombe frères** une action en paiement d'une indemnité de 5748 fr. 85 pour livraison de marchandises non conformes au contrat; les défendeurs ont conclu à libération et ont formé une demande reconventionnelle en paiement de 3358 fr. 90

pour refus de prendre livraison du solde du marché. Par jugement du 15 juin 1914, le Tribunal de commerce de **Périgueux** a écarté les deux demandes; **Lacombe frères** ont alors porté le litige devant la Cour d'appel de **Bordeaux** et ont conclu devant celle-ci à l'admission de leurs conclusions reconventionnelles; puis, la guerre étant survenue, ce litige a été suspendu.

Le 8 novembre 1915 cependant, **Lacombe frères** ont obtenu du Président de la Cour d'appel de **Bordeaux** la reprise de l'instance en application des décrets français des 10 août 1914 et 11 mai 1915 relatifs à la suspension des prescriptions, péremptions et délais en matière administrative etc.; **Guggenheim** a alors confirmé devant la Cour d'appel les conclusions prises en première instance par lui devant le Tribunal de **Périgueux**. Par arrêt du 31 janvier 1916, la Cour d'appel a confirmé le jugement de première instance en ce qui concernait la réclamation de **Guggenheim**, mais a admis par contre et jusqu'à concurrence de 2200 fr. la réclamation reconventionnelle des défendeurs, en mettant les frais et dépens à la charge de **Guggenheim**. Enfin, **Lacombe frères** ont obtenu le 29 mai 1916 du Président du Tribunal civil de **Périgueux** mainlevée de la suspension résultant pour cet arrêt des décrets de guerre sus-indiqués.

B. — Par commandement de payer notifié le 7 juillet 1916, **Lacombe frères** ont poursuivi le recourant **Maurice Guggenheim** en paiement de 2200 fr., avec intérêts à 5% dès le 31 janvier 1916, représentant le montant de l'indemnité accordée par la Cour d'appel de **Bordeaux**, et en paiement de 515 fr. 67 pour frais résultant de cet arrêt. Le recourant ayant fait opposition, **Lacombe frères** ont obtenu le 28 octobre 1916 du Président du Tribunal civil de **Morges** la mainlevée de cette opposition en application des art. 80 et 81 LP. Enfin, un recours adressé contre cette décision par **Guggenheim** au Tribunal cantonal vaudois a été écarté par ce dernier suivant arrêt du 11 décembre 1916.

C. — Par mémoire du 10 février 1917, Maurice Guggenheim a interjeté contre ce dernier un recours de droit public au Tribunal fédéral, fondé sur une violation de l'art. 4 de la Constitution fédérale et des art. 15 à 19 de la Convention franco-suisse du 15 juin 1869 sur la compétence judiciaire et l'exécution des jugements en matière civile. Dans leur réponse, Lacombe frères ont conclu au rejet du recours.

Statuant sur ces faits et considérant
en droit :

1. — Les moyens allégués par le recourant et que le Tribunal fédéral devra examiner ci-après ont trait, soit à la violation de l'art. 4 Const. féd. relatif à l'égalité devant la loi, soit à celle de diverses dispositions de la Convention entre la Suisse et la France du 15 juin 1869 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des jugements civils, soit enfin à la violation simultanée de ces deux textes.

Le premier moyen avancé par Guggenheim consiste à prétendre que le régime résultant de la convention de 1869 a été modifié par les décrets spéciaux de guerre appliqués actuellement en France. En effet, par décret du 10 août 1914 (voir SIREY, Législation de la guerre de 1914, vol. I, p. 44) le Président de la République française a, en exécution de la loi du 5 août 1914 relative à la prorogation des échéances, etc. (Voir SIREY, op. cit. I p. 32), suspendu en principe pendant la durée de la mobilisation et jusqu'à la cessation des hostilités, tous les délais impartis pour signifier ou attaquer les décisions des tribunaux ; il a en outre, par un second décret du 11 mai 1915 (voir SIREY, ibid. II p. 150) autorisé à titre exceptionnel la reprise des instances suspendues et l'exécution des décisions déjà obtenues sur simple ordonnance du Président du Tribunal après notification de la requête au défendeur par les soins du Greffe. On ne saurait admettre toutefois, comme le prétend le recourant, que ces décrets ont eu pour conséquence de modifier le régime résultant du

traité franco-suisse de 1869. L'état de guerre n'entraîne en soi de modification aux traités internationaux qu'en ce qui concerne les belligérants, mais non pour ceux conclus entre ceux-ci et des Etats neutres ; en outre les décrets de guerre sus-mentionnés n'ont pas supprimé d'une manière absolue l'exécution en France des jugements civils, telle qu'elle est prévue dans la convention de 1869, et si l'exécution peut en être suspendue à l'égal des jugements français, elle n'en est pas moins toujours possible à titre exceptionnel en application des règles déjà formulées par l'art. 3 du décret du 10 août 1914 et dont l'application a été réglée d'une manière plus détaillée par celui du 11 mai 1915. Le recourant n'a au surplus ni établi, ni allégué qu'il en fût autrement, et c'est cependant ce qu'il se serait empressé de faire s'il en avait eu les moyens, parce qu'il aurait pu alors opposer à l'exécution de l'arrêt rendu contre lui l'art. 1 de l'arrêté du Conseil fédéral du 4 décembre 1914 (Rec. off. des lois féd. 1914 p. 599) concernant la protection du débiteur domicilié en Suisse. Le premier moyen allégué par le recourant doit donc être écarté.

2. — Le recourant reproche ensuite à la Chambre des recours du Tribunal cantonal vaudois d'avoir, quand elle a statué en seconde instance, autorisé Lacombe frères à produire l'ordonnance d'exécution du Tribunal civil de Périgueux que ceux-ci n'avaient pas déposée lors de la demande de mainlevée devant le Tribunal civil de Morges. Le recourant ne prétend pas que ce mode de faire fût contraire aux règles de la procédure cantonale, mais y voit seulement une violation des art. 15 et 16 du traité franco-suisse de 1869, qui exigent, pour obtenir dans un des pays contractants l'exécution d'un jugement rendu dans l'autre, la production de l'expédition originale de ce dernier. En l'espèce toutefois, on doit constater que, lors de la demande de mainlevée, Lacombe frères ont produit toutes les pièces indiquées à l'art. 16 du traité, à savoir l'arrêt dont l'exécution était demandée en copie légalisée, accom-

pagné d'une déclaration du Greffe attestant qu'il était passé en force de chose jugée, et les actes de signification exigés par la loi française.

A la vérité, l'ordonnance spéciale rendue par le Tribunal civil de Périgueux en vertu des décrets de guerre et accordant en France force exécutoire à cet arrêt malgré les hostilités, n'était pas jointe en original à ces différentes pièces lors de la demande de mainlevée ; il en était par contre fait mention dans les divers actes de signification de l'arrêt dans leur intitulé ou dans le texte même. Cela étant, le juge de mainlevée a eu en mains les pièces nécessaires pour apprécier le caractère exécutoire attaché à ce jugement. Au surplus, l'omission relevée n'avait en fait que peu d'importance pratique, puisque les demandeurs eussent pu y remédier en faisant une nouvelle demande de mainlevée. En réalité, le seul fait important pour le Tribunal de Morges était de pouvoir vérifier le caractère exécutoire de l'arrêt, ce qui était établi à satisfaction de droit par sa production et celle de ses annexes. Dans ces conditions, l'envoi à la seconde instance cantonale d'une nouvelle pièce ne peut être considéré comme constituant une infraction au principe de l'égalité devant la loi, ou comme une violation du traité franco-suisse de 1869.

3. — Le recourant a prétendu ensuite qu'en l'état de la législation française et en raison des décrets de guerre déjà indiqués, aucun arrêt ou jugement émanant de ce pays et rendu contre un Suisse domicilié en Suisse ne devrait être exécuté dans ce dernier pays. Le recourant semble vouloir déduire cette interdiction du texte même du décret présidentiel déjà cité du 11 mai 1915 et qui prévoit que l'exécution des jugements etc., peut cependant être ordonnée « par le Président du Tribunal civil » à titre exceptionnel. Ce texte ne précise pas s'il s'agit du Président du Tribunal du lieu du jugement ou de celui du lieu d'exécution, mais le recourant prétend qu'il ne peut s'agir que de ce dernier et en tire la conséquence qu'en

l'espèce cette compétence appartiendrait au Tribunal de Morges, ce qui serait cependant inconcevable.

Cette manière de raisonner est inadmissible. A teneur d'une circulaire ministérielle du 12 août 1914 (voir SIREY *ibid.* I p. 49), les dispositions des décrets de guerre relatifs à la continuation des instances et à l'exécution exceptionnelle des arrêts ont été adoptées dans l'intérêt du créancier et non dans celui du débiteur. Ce n'était donc pas au Président du Tribunal du lieu de ce dernier, mais plutôt à celui du Tribunal de Périgueux, qui était à la fois le Juge du lieu du litige et celui du domicile du créancier, à statuer sur la demande d'exécution présentée par Lacombe frères. Enfin, même si l'on envisageait que le décret présidentiel ait entendu donner cette compétence au juge du domicile du débiteur, on devrait admettre qu'en l'espèce l'élection de domicile faite par le recourant au début de l'instance chez son avoué en vertu de l'art. 61 *proc. civ. franç.* l'avait soumis à la juridiction de ce pays à ce point de vue. On ne saurait au surplus prétendre que le seul juge compétent sera toujours en pareil cas celui du domicile du débiteur, parce que, dans l'éventualité où celui-ci serait domicilié à l'étranger, ce serait, comme cela a déjà été relevé, à un tribunal étranger à décider de l'exécution en France d'un jugement rendu par les tribunaux de ce pays. Dans ces conditions, et en l'absence de toute indication plus précise relativement à la désignation du magistrat chargé en France d'ordonner l'exécution exceptionnelle des jugements, le Tribunal fédéral doit considérer comme régulière la décision prise en l'espèce dans ce sens par le Président du Tribunal civil de Périgueux.

Au surplus, la possibilité de l'exécution en Suisse d'un jugement rendu en France contre un débiteur domicilié en Suisse et ressortissant de ce pays ne dépend pas de l'état actuel de la législation française relative à l'exécution et à la suspension des jugements, c'est-à-dire du

droit étranger, mais au contraire des mesures législatives prises par les autorités de la Confédération dans le but de sauvegarder l'égalité entre les ressortissants des deux Etats. L'arrêté du Conseil fédéral du 4 décembre 1916 relatif à la protection du débiteur domicilié en Suisse dont il a déjà été parlé, autorise ce dernier à opposer au créancier étranger les exceptions de droit civil et de procédure que la législation de guerre de ce pays a conférées au débiteur qui y a son domicile contre un créancier ayant le sien en Suisse. Le recourant était par conséquent en droit de se mettre au bénéfice de cet arrêté, mais devait dans ce but prouver que, dans une affaire identique, les tribunaux français se refuseraient à autoriser, même à titre exceptionnel, l'exécution contre un débiteur français domicilié en France d'un jugement rendu en Suisse par le Tribunal compétent à teneur du traité en faveur d'un créancier suisse domicilié dans ce pays. Le recourant n'ayant pas mentionné dans son recours l'arrêté fédéral du 4 décembre 1916, on pouvait en tirer la conséquence qu'il n'a pas voulu alléguer l'existence en France d'une situation comme celle qui vient d'être indiquée. Enfin même si l'on admettait que cette indication serait implicitement contenue dans son recours, on devrait alors reconnaître qu'il n'a pas établi que, dans un cas pareil, l'exécution exceptionnelle serait refusée en France au créancier suisse qui voudrait l'obtenir, de sorte que l'arrêté fédéral sus-indiqué ne serait pas non plus applicable à ce point de vue.

En résumé donc le Tribunal fédéral ne peut, pour toutes les raisons sus-énoncées, admettre la thèse du recourant d'après laquelle en l'état actuel de la législation française, aucun arrêt ou jugement rendu en France contre un débiteur domicilié en Suisse ne pourrait recevoir d'exécution dans ce dernier pays.

4. — Le recourant allègue enfin un dernier moyen tiré de l'art. 16 ch. 2 de la Convention franco-suisse de 1869 ; il prétend que l'arrêt de la Cour d'appel de Bordeaux ne pouvait être exécuté en l'état en Suisse parce que, d'après

la loi française, il ne lui avait pas été encore régulièrement signifié. Le texte sus-visé exige le dépôt, lors de la demande d'exécution, non seulement de l'expédition du jugement accompagnée d'un certificat du Greffe constatant qu'il est passé en force, mais encore de l'original de l'exploit de signification du jugement ou de tout autre acte en tenant lieu. En droit français, la signification préalable d'un jugement est, à teneur de l'art. 147 proc. civ., une formalité essentielle pour son exécution, et cette signification doit être faite non seulement à l'avoué de la partie, mais encore à cette dernière « à personne ou domicile ». En l'espèce, la première de ces significations n'est pas en cause et c'est seulement de la seconde que le recourant conteste la régularité.

Le Tribunal fédéral peut tout d'abord, comme l'a déjà fait l'instance cantonale, laisser de côté la question de savoir si cette signification ne pourrait pas être considérée comme régulière en application de l'art. 422 proc. civ. franç. puisque cette disposition légale a trait aux jugements rendus par les tribunaux de commerce et non aux arrêts de la Cour d'appel ; il doit par contre constater que, si la signification « à personne ou domicile » n'a pas eu lieu en l'espèce, puisque Guggenheim est domicilié à Morges, elle a été remplacée par deux autres significations faites expressément « pour Monsieur Guggenheim », l'une au domicile élu par lui chez son avoué M^e Sempé à Périgueux et l'autre au Parquet du Procureur général de la Cour d'appel à Bordeaux. Le Tribunal fédéral doit, conformément à sa jurisprudence constante, admettre en ce qui concerne la première signification, que le recourant avait accepté l'application des lois de procédure civile française par le seul fait qu'il avait introduit action devant un Tribunal de ce pays, et que par conséquent ces lois lui étaient applicables (voir dans ce sens RO 13 p. 33, 39 I p. 626 et 627 ; Sem. jud. 1894 p. 212). Or la doctrine admet actuellement en France (voir GARSONNET, Précis de proc. civ. p. 401 et Traité III p. 350, GLASSON,

Précis I p. 616 et 617) que la notification « à personne ou à domicile » peut être remplacée par une signification au domicile élu ; et cette opinion est aussi admise dans une certaine mesure par la jurisprudence (voir DALLOZ, Nouveau Code de proc. civ. I p. 582 et Nos 216 et 227). Enfin, si cette première signification devait être considérée comme insuffisante, on devrait tout au moins admettre comme régulière celle qui a été faite en vertu de l'art. 69 ch. 10 *ibid.* au Parquet du Procureur de la République près la Cour d'appel de Bordeaux, que ce texte légal prévoit formellement comme procédure à suivre contre les personnes habitant l'étranger (voir sur ce point GLASSON *op. cit.* I p. 613 et GARSONNET, Précis, p. 400 ch. 585).

Sans doute le Tribunal fédéral a, dans deux arrêts de date récente (RO 36 I p. 708 et 38 I p. 543), considéré comme insuffisantes, aux termes de l'art. 17 ch. 2 du traité de 1869, des assignations faites au Parquet du Procureur général, parce que la communication qui en avait été faite par ce dernier à la partie intéressée avait eu lieu d'une manière tardive et qu'il en était résulté une condamnation par défaut devant l'instance française. On ne saurait toutefois assimiler une assignation à comparaître à une signification de pièces relative à un procès dans lequel la partie à laquelle la signification devait être faite, avait comparu en première instance et en appel. Au surplus, le recourant ne prétend pas avoir ignoré l'existence de l'arrêt et se borne à contester la manière en laquelle son existence serait établie. Dans ces conditions, le Tribunal fédéral doit écarter ce dernier moyen et admettre que l'arrêt de la Cour d'appel de Bordeaux a été signifié au recourant d'une manière conforme aux exigences de la loi française et répond par conséquent aux exigences de l'art. 16 ch. 2 du traité franco-suisse de 1869.

Par ces motifs,

le Tribunal fédéral

prononce :

Le recours est écarté.

VII. ORGANISATION
DER BUNDESRECHTSPFLEGE
ORGANISATION JUDICIAIRE FÉDÉRALE

Siehe Nr. 23 u. 25. — Voir nos 23 et 25.